

**MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITE
HORS ETABLISSEMENT N°2171**
(Article 6 loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et Articles 72 et
Suivants du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)
(Rémunération à la charge du vendeur)

LE MANDANT

M BRAZES, Joan et Mme LEGUEN, Huyul
Chemin de la Petite Gabarre, 66690, Sorède

LE MANDATAIRE

ARTAXA IMMO SARL 12 Avenue de Béziers, 34480 Magalas, téléphone : + 33 (0) 962341580- Fax : + 33 (0)4 67 28 20 35
Email : info@artaxa.com. Carte Professionnelle N° 2008/34/2153 à la Préfecture de l'Hérault - Affiliée à la F.N.A.I.M sous le numéro 40744 dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet »).
Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de GALIAN - sous le numéro de police 120 137 405
Acte établi par Annemarie Burton ayant le statut agent commercial.
APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GÉNÉRALES, CI-APRÈS, le mandant confère au mandataire, qui accepte, **MANDAT SANS EXCLUSIVITÉ** de rechercher un acquéreur pour les biens ci-après désignés aux prix, charges et conditions suivants :

DÉSIGNATION

Maison 4 Faces, 140 m² (approx) de Surface habitable, sur 4166 m² de terrain. Parcelle 00 AA 76
Chemin de La Petite Gabarre, 66690, Sorède

PRIX

Le prix commission comprise est de € 510,000. Ce prix est payable au plus tard le jour de la signature de l'acte définitif.

DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat est donné à compter de ce jour pour une durée de 24 mois à compter de ce jour. Toutefois, passé un délai de trois mois à compter de sa signature, il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties avec un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par le mandataire, le mandataire aura droit à une **rémunération à la charge du mandant** d'un montant de 5% TTC du prix de vente tel que le fixe la clause « Prix », à condition d'un minimum de 6000 euros.

La rémunération du mandataire sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et réitérée par acte authentique.

CONDITIONS CONCERNANT LE MANDANT

En conséquence du présent mandat, le mandant :

- déclare avoir la capacité pleine et entière de disposer desdits biens.
- autorise expressément le mandataire, aux frais de ce dernier, à indiquer, présenter et faire visiter les biens désignés sur le présent mandat à toutes personnes qu'il jugera utile. A cet effet, il s'oblige à lui assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
- autorise le mandataire à établir tous actes sous seing privé aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
- autorise expressément le mandataire à entreprendre les démarches et mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée.

JB HB

Pendant toute la durée du présent mandat ainsi que dans les 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci, le mandant s'interdit de traiter directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire avec un acheteur présenté à lui par le mandataire ou un mandataire substitué. Cette interdiction vise tant la personne de l'acheteur que son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs avec lequel celui-ci se porterait acquéreur, ou encore toute société dans laquelle ledit acheteur aurait une participation. A défaut de respecter cette clause, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire, à titre de clause pénale, à la charge du mandant, d'un montant égal à celui de la rémunération toutes taxes comprises du mandataire prévue au présent mandat.

Le mandant s'oblige à :

—ratifier la vente, éventuellement assortie d'une condition suspensive d'obtention de prêt, avec l'acquéreur présenté par le mandataire ou un mandataire substitué aux prix, charges et conditions du présent mandat. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il devra au mandataire le montant des honoraires ci-dessus mentionnés, à titre d'indemnité forfaitaire.

FACULTÉ DE RÉTRACTATION DU MANDANT : CONDITIONS, DÉLAIS ET MODALITÉS D'EXERCICE

En application des articles L. 221-18 à L. 221-28 du code de la consommation, le mandant dispose d'un droit de rétractation de quatorze jours calendaires sans avoir à motiver sa décision pour renoncer au présent mandat par courrier recommandé.

Si le mandant souhaite que l'exécution du présent mandat commence avant la fin du délai de rétractation :

autorise le mandataire à commencer à exécuter le présent mandat avant l'expiration du délai de rétractation susvisé.

HB
JB

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige afférent à l'exécution du présent mandat, le mandant, s'il est un « consommateur » au sens de l'article préliminaire du code de la consommation, est informé qu'il peut saisir le médiateur de la FNAIM, soit par voie électronique à : mediateur-fnaim.fr, soit par courrier postal à l'attention de Madame le médiateur de la Fédération nationale de l'immobilier – FNAIM – 129 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris.

Fait en deux exemplaires, dont l'un est remis au mandant qui le reconnaît.

A _____ Sorède _____, le 1/2/2018

Mots nuls 0

Lignes nulles 0

LE MANDANT

X



X



LE MANDATAIRE

